

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

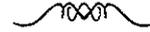
Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles

Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 34 09 05 94

*Arrêté préfectoral portant approbation du  
plan de prévention des risques naturels  
prévisibles de la commune de VINGRAU.*



N° 2009 138-08

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;

VU le décret et n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/0059 du 10 janvier 2000 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur l'ensemble du territoire de la commune de Vingrau prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 4614/2008 du 21 novembre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vingrau ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 21 novembre 2008 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Vingrau du 16 septembre 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport d'analyse du chef du service départemental de restauration des terrains en montagne du 21 avril 2009 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vingrau prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention précité comprend :

- *une note ou rapport de présentation,*
- *un règlement,*
- *un dossier cartographique comprenant une carte de l'aléa inondations, crues torrentielles et mouvements de terrain au 1/10.000<sup>ème</sup> et un plan de zonage réglementaire au 1/10.000<sup>ème</sup>.*
- *un bilan de la concertation.*
- *des annexes réglementaires.*

**Art. 2.** – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Vingrau, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

**Art. 3.** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- *à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civiles),*
- *au service départemental de restauration des terrains en montagne,*
- *à la mairie de Vingrau,*

*aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.*

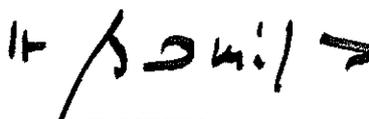
**Art. 4.** – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- ▷ *d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,*
- ▷ *d'un avis au public publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département,*
- ▷ *d'un affichage à la mairie de Vingrau pendant une durée d'un mois au minimum.*

**Art. 5.** – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Vingrau, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 18 MAI 2009

Le Préfet,

  
Hugues BOUSIGES